Extrait de l'ouvrage :
LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PANDEMIES :
VERS UN SYSTEME DE SECURITE SANITAIRE COLLECTIVE ?
de Hélène DE POOTER
EAN : 978-2-233-00737-7
éditions A.Pedone 2015

CHAPITRE 4
LA COORDINATION DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Les activités opérationnelles désignent l'action des organisations dans les domaines autres que le domaine normatif[1064]. En matière de lutte contre les pandémies, elles désignent essentiellement l'assistance apportée aux États (financière, éducative, scientifique…), l'élaboration de stratégies, la réalisation d'outils techniques de surveillance et d'alerte, la collecte et l'analyse d'informations sur la répartition nationale des maladies, ou encore la diffusion d'informations techniques. Il est difficile de systématiser la coordination des activités opérationnelles des organisations intergouvernementales et organismes puisque dans ce domaine la réalité est « très riche et très diverse »[1065], tant en ce qui concerne l'origine de la coordination (§ 1) que ses méthodes (§ 2).

SECTION 1
L'ORIGINE DE LA COORDINATION

L'origine de la coordination désigne son acte de naissance. La coordination, même quand elle est envisagée dans les actes constitutifs des organisations intergouvernementales, naît toujours de la volonté de ces dernières puisque celles-ci sont autonomes et qu'il n'existe pas d'organisation hiérarchiquement supérieure qui pourrait imposer à ses subordonnées de coordonner leurs activités. La coordination ne peut pas être imposée aux organisations intergouvernementales dont le consentement est nécessaire à toute entreprise de coordination. Cependant, dans plusieurs cas, la coordination des activités opérationnelles de lutte contre les pandémies ne résulte pas tant d'un accord conclu entre organisations intergouvernementales (§ 2) que de l'impulsion décisive de l'ONU, par le biais d'un acte unilatéral (§ 1).

§ 1. L'ADOPTION D'UN ACTE UNILATÉRAL DE L'ONU

L'un des buts assignés à l'ONU par sa Charte est d'être « un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers [d]es fins communes »[1066]. L'ONU est également le centre du système des Nations Unies qui désigne l'ensemble formé par l'ONU (y compris ses organes subsidiaires) et les institutions spécialisées (la périphérie du système). À ce titre, la Charte des Nations Unies confère à

[1064] Patrick DAILLIER *et al*., *Droit international public*, *op. cit.* n. 92, § 392, p. 674. Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public*, *op. cit.* n. 248, § 182.
[1065] Francis MAUPAIN, Bruce JENKS, « Les activités conjointes des organisations internationales, en particulier au sein du système des Nations Unies », *in* René-Jean DUPUY (dir.), *Manuel sur les organisations internationales…*, *op. cit.* n. 220, p. 532.
[1066] Charte des Nations Unies, article 1, § 4.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info